

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 01/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 27/06/2024		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Claudie NUNES, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
	Pierre HERRAIZ	Daniel BOULAY
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
	Patrick MARTEAU	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Arthur SWORTFIGUER		
	Pascal NOURRISSON	Françoise BAILLY
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	Laëtitia CHAUMONT
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
Sylvie FAILLAUFAIX		
	Caroline BARBOSA-BRINET	Catherine BONY

Validation du procès-verbal du 13/05/2024. Pas d'observations.

Jean-Noël CHAPPUIS ouvre la séance en reprenant l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

Numéro de délibération : 2024-53	Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)
--	---

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

32	Renonciation au DPU – parcelles AE 291 et AE 292 d'une superficie de 465 m ² au 6 rue des Martinières
33	Renonciation au DPU – parcelles AE 166 et AE 168 d'une superficie de 1053 m ² au 2 a rue bergevin
34	Renonciation au DPU – parcelle AD 397 d'une superficie de 292 m ² au 35bis route de Chambord
35	Renonciation au DPU – parcelle AH 71 d'une superficie de 748 m ² au 2D rue du Charbonnier
36	Vente concession n°981

Numéro de délibération : 2024-54	Objet : AFFAIRES FONCIERES Cession des parcelles AI815-AI819-AI821-AI822 Annule et remplace la délibération n° 2024-43 de la séance du 13 mai
--	--

Monsieur le maire précise que lors de la séance du 13 mai dernier, délibération 2024-43, a été autorisée la vente au prix de 1€ des parcelles suivantes :

- AI815 - 29 m²
- AI819 - 21 m²
- AI821 - 190 m²
- AI822 - 35 m²

Néanmoins, Monsieur le Maire précise que la délibération a été adoptée sans consultation au préalable de l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques. Dès lors Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prendre une nouvelle délibération à ce sujet afin que la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-43.

En vue de cette nouvelle délibération il rappelle aux membres du conseil municipal le contexte de l'opération.

La réalisation du lotissement LE POINT DU JOUR, situé rue Edmond PROVOST et place des Capucines, par le bailleur social 3F.

Il précise que dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement, plusieurs accords avec les riverains étaient intervenus, notamment avec les propriétaires de la parcelle AI817 devenue parcelles AI1041 et AI1042 à la suite d'une division parcellaire :

- d'une part, la parcelle AI815 était destinée à leur être rétrocédée,
- d'autre part, les propriétaires souhaitaient après la division parcellaire, assurer un accès indépendant à la parcelle AI1041 après acquisition des parcelles nécessaires : AI822-821-819, comme figuré sur le croquis ci-dessous :



La propriété en question a été vendue à la SCI G5 ayant son siège social à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, 69bis route Nationale (SIREN : [REDACTED]) représentée par M. [REDACTED] son gérant, qui a réitéré la demande de l'ancien propriétaire.

Aujourd'hui, la commune est propriétaire des 4 parcelles qui permettent la jonction entre le lotissement et la parcelle AI1041, aussi Monsieur le maire propose la vente de ces parcelles.

Il précise que le service des Domaines a été consulté pour l'estimation desdites parcelles en date du 30 mai 2024 et rappelle que l'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

En date du 12 juin 2024, l'avis des Domaines a fixé une valeur vénale de ces biens à 2 200€, hors taxe et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 980€.

Compte tenu d'aucun intérêt pour la commune de conserver ce foncier, de la difficulté de l'entretenir, de l'usage déjà acquis par le propriétaire et dans le respect des accords intervenus avec les précédents propriétaires pour faciliter la réalisation du lotissement du Point du Jour, M. le maire propose de réaliser cette transaction dans les conditions suivantes :

- Prix : 1€ symbolique,
- Frais d'acquisition (rédaction et publicité) à la charge de l'acheteur.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la vente au prix de 1€ des parcelles suivantes :
 - o AI815 - 29 m²
 - o AI819 - 21 m²
 - o AI821 - 190 m²
 - o AI822 - 35 m²
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acheteur,
- d'autoriser Monsieur le maire de charger Maître [REDACTED], notaire à Blois, 28 avenue du Maréchal MAUNOURY de rédiger l'acte notarié correspondant et représenter les parties pour cette acquisition,
- d'indiquer que la recette en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de vente par la commune.

§ Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-55	Objet : budget primitif 2024 - décision modificative n°2
-------------------------------------	--

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du budget primitif 2024, Monsieur Daniel BOULAY présente ce projet de délibération et propose aux membres du conseil municipal, la modification de crédits suivants :

Dépenses d'investissement			
2313 chapitre 041	00624	Intégration études et travaux aménagement Place du 8 mai	+ 407 399.90€
2315	00126	Travaux de bâtiment	+ 104 408€
2315	00127	Travaux de voirie et réseaux	+ 104 407€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			+ 616 214.90€

Recettes d'investissement			
2315 chapitre 041	00624	Travaux aménagement Place du 8 mai	+ 367 303.16€
2031 chapitre 041	00624	Etudes aménagement Place du 8 mai	+ 40 096.74€
1347	00734	DSIL 2024 réhabilitation d'un bâtiment pour la création de locaux associatifs	+ 50 000€
1323	00734	DSR 2024 création de locaux associatifs	+ 50 000€
1323	00734	Fonds de soutien au développement culturel dans le cadre de la création de locaux associatifs	+ 108 815€
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			+616 214.90€

Il est demandé au conseil municipal d'accepter la décision modificative ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Délibération rejetée	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	--------------------------

Numéro de délibération : 2024-56	Objet : créances éteintes pour 52,53 €
--	---

Au vu de l'état des produits irrécouvrables fournis par le service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay, Monsieur Daniel BOULAY présente au conseil municipal les créances en créances éteintes du budget communal pour une somme totale de 52.53€.

Il est précisé que l'admission de ces créances en créances éteintes est principalement motivée par la carence des redevables (jugement de clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire ou rétablissement personnel).

Il est demandé au conseil municipal d'accepter l'admission de la créance de 52.53€ en créances éteintes (article 6542 du budget communal)

Délibération approuvée à l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Délibération rejetée	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	--------------------------

Numéro de délibération : 2024-57	Objet : créances éteintes pour la somme de 221,12 €
--	--

Au vu de l'état des produits irrécouvrables fournis par le service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay, Monsieur Daniel BOULAY présente au conseil municipal les créances en créances éteintes du budget communal pour une somme totale de 221.12€.

Il est précisé que l'admission de ces créances en créances éteintes est principalement motivée par la carence des redevables (jugement de clôture pour insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire ou rétablissement personnel).

Il est demandé au conseil municipal d'accepter l'admission de la créance de 221.12€ en créances éteintes (article 6542 du budget communal)

Délibération approuvée à l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Délibération rejetée	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	--------------------------

Numéro de délibération : 2024-58	Objet : Salon du livre jeunesse Contrat de partenariat avec l'Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires (ACEF) Val de France
--	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » qui s'est déroulé du 8 au 14 avril 2024 et précise que l'ACEF Val de France a accepté de participer à cet événement et d'attribuer une aide financière.

L'ACEF Val de France s'engage à verser une subvention de 1000 € à la mairie de Saint-Gervais-la-Forêt dans le cadre de cette manifestation selon les conditions énoncées dans le contrat de partenariat :

- présence de l'ACEF Val de France lors du salon du livre du 12 au 14 avril 2024,
- présence de l'ACEF Val de France lors de la sélection des auteurs par les enseignants (sélection pour le salon du livre de l'année suivante),
- engagement pour les 2 parties de faire état, dans leurs communications internes et externes, de l'existence du partenariat objet du contrat ainsi que des actions menées à ce titre,
- désignation d'un interlocuteur unique pendant toute la durée du contrat,
- responsabilité à la charge de la mairie de la réalisation de l'évènement ainsi que de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens pouvant intervenir dans le cadre de cet événement.

La commune a respecté ses engagements et afin de solliciter le versement de la participation de l'ACEF demande au conseil municipal :

- **d'approuver les termes de ce contrat de partenariat pour le salon du livre jeunesse jointe en annexe,**
- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer le contrat et toutes pièces afférentes.**

☞ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

En réponse à la question de Christophe BRUNET ; la somme sera rattachée au budget du salon 2024.

Numéro de délibération : 2024-59	Objet : La Halle aux grains – Scène nationale de Blois Convention spectacle Espace Jean-Claude Deret
-------------------------------------	---

Madame Isabelle JALLAIS GUILLET, maire-adjoint, expose aux membres du conseil municipal l'organisation d'un spectacle « Les Petites Géométries » de la compagnie Juscomama proposé par le Centre Culturel du Blaisois, Scène nationale « La Halle aux Grains », à l'Espace Jean-Claude Deret du lundi 21 octobre jusqu'au 23 octobre 2024.

Elle précise qu'un partenariat établi avec le Centre Culturel du Blaisois permet de proposer un panel culturel plus large et diversifié aux habitants de la commune.

Le Centre Culturel du Blaisois s'engage :

- à assumer seul les obligations liées à l'organisation du spectacle telles que définies dans le contrat qu'il a signé avec le producteur, ainsi que les responsabilités en découlant
- à assurer les réservations, la billetterie et l'accueil du public sur les quatre représentations (tarif unique de 6 €)
- à prendre en charge les droits d'auteurs et en assumer le paiement
- à assurer le service général du lieu en lien avec le Producteur du spectacle les jours de représentation
- à mettre à disposition les personnels et moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention à l'exception de ceux portés à l'article 2
- à organiser l'accueil de la compagnie Juscomama (voyage, hébergement, transferts vers Saint-Gervais-la-Forêt)
- à assumer en son nom tout litige qui pourra intervenir entre lui et la compagnie Juscomama
- à mettre à disposition de la municipalité, cinq invitations pour la représentation

La mairie s'engage :

- à mettre à disposition une personne référente pour les jours de montage et de représentations, du lundi 21 octobre jusqu'au mercredi 23 octobre 2024 pour assurer l'accueil du personnel de la Halle aux Grains – Scène nationale de Blois et des artistes
- à garantir au Centre Culturel du Blaisois la gratuité et la jouissance paisible des locaux nécessaires à la mise en œuvre des spectacles et le matériel existant dans la salle Jean-Claude Deret (tables, chaises, matériel technique...)
- à prendre en charge le nettoyage des locaux
- à participer à la promotion de ces actions et à faciliter la diffusion de l'information liée à cet accueil auprès des habitants de Saint-Gervais-la-Forêt et des communes avoisinantes
- à apposer le logo de la Scène Nationale de Blois sur tout document de promotion mentionnant ces actions

Afin de contractualiser cet engagement, il est demandé au conseil municipal :

- **d'approuver les termes de la convention de partenariat en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et le Centre Culturel du Blaisois, Scène Nationale « La Halle aux Grains »**
- **d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et toutes pièces afférentes**

¶ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-60	Objet : Festillésime 41 Contrat général de représentation avec la Sacem
-------------------------------------	--

Madame Isabelle JALLAIS GUILLET, maire-adjoint, expose aux membres du conseil municipal l'organisation d'un spectacle « OctOpus » proposé par la compagnie Cheptel Aleïkoum à l'Espace Jean-Claude Deret le samedi 05 octobre 2024 à 20h30, dans le cadre de Festillésime 41 programmé par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Le spectacle « OctOpus » est une échappée muCIRcale où vélos acrobatiques, portés et équilibres tourbillonnent au gré des musiques cuivrées, enivrantes et complexes de Rémi Sciuto, artiste interprète mais aussi compositeur de ce nouveau répertoire.

Afin de diffuser cette musique au cours de la manifestation, une déclaration à la Sacem (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) est obligatoire. Le budget artistique étant supérieur à 5000 €, un contrat général de représentation établi avec la Sacem permet de diffuser la musique en toute légalité.

Les droits d'auteur sont déterminés en fonction des modalités d'organisation de la manifestation, en application des « règles générales d'autorisation et de tarification » annexées à ce contrat.

La Sacem confère à la municipalité l'autorisation qui lui est personnelle d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem (spectacle cirque).

La municipalité s'engage :

- à régler, dans les délais prévus le montant des droits d'auteur
- à remettre à la Sacem, dans les 10 jours calendaires qui suivent la manifestation, les états des recettes et des dépenses engagées
- à remettre le programme des œuvres exécutées, établi par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre le nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage.

Afin de contractualiser cet engagement, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes du contrat général de représentation en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la Sacem
- d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat et toutes pièces afférentes

¶ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-61	Objet : Festillésime41 Spectacle « OctOpus » de la compagnie Cheptel Aleïkoum – contrat et billetterie
-------------------------------------	---

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, Maire-Adjoint, expose aux membres du conseil municipal l'organisation d'un spectacle « OctOpus » proposé par la compagnie Cheptel Aleïkoum à l'espace Jean-Claude Deret le samedi 5 octobre 2024 à 20h30, dans le cadre de Festillésime 41 programmé par le conseil départemental de Loir-et-Cher.

Le spectacle « OctOpus » est une échappée muCIRcale où vélos acrobatiques, portés et équilibres tourbillonnent au grés des musiques cuivrées, enivrantes et complexes de Rémi Sciuto, artiste interprète mais aussi compositeur de ce nouveau répertoire.

La compagnie Cheptel Aleïkoum s'engage à fournir ce spectacle selon les conditions énoncées dans le contrat de cession en annexe, à savoir :

- assumer la responsabilité artistique des représentations et fournir ce spectacle entièrement monté et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
- assumer les rémunérations de toute nature de son personnel attaché à la cession du spectacle et prendre en charge toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations.
- fournir une fiche technique détaillée, déterminant les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires.
- fournir les éléments nécessaires à la publicité et promotion de l'œuvre (photos, vidéos, presse, etc.)
- s'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel

La municipalité s'engage :

- à prendre en charge la totalité du montant de la cession et des frais annexes
- à respecter les termes de la fiche technique que lui donnera le producteur et notamment concernant la sécurité, tant des biens que des personnes

- à assumer le service général du site : accueil, service de sécurité et le cas échéant : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes
- à prendre en charge les droits d'auteur
- à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur en matière de publicité et d'information
- à mettre à disposition du producteur des loges fermant à clés et mettre à la disposition des artistes un catering (boissons chaudes et fraîches + cncas) avant et après les représentations
- à prendre en charge les frais d'hébergement et de petits déjeuners pour 2 personnes (du 05/10/24 au 06/10/24)
- à prendre en charge les défraiements au tarif conventionnel de 20.70 € par personne et par repas, les repas pour 10 personnes (le 05/10/2024)
- à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession et des défraiements, sur présentation des factures, la somme globale de 5077.72 €
- à diffuser sur son réseau les supports de communication promotionnant le spectacle
- à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET présente le budget prévisionnel de cette manifestation (hors charges de personnel et frais relatifs à l'utilisation des locaux), à savoir :

DÉPENSES TTC		RECETTES TTC	
Cachet	4 525.95 €	Billetterie	1 750 €
Frais technique	0 €	Subventions publiques : - Conseil Départemental (50%)	2 262.98 €
Frais de déplacement	551 €		
Frais de réception	200 €	Participation commune	1716.57 €
Frais administratif	0 €		
SACEM	452.60 €		
TOTAL DÉPENSES	5 729.55 €	TOTAL RECETTES	5 729.55 €

Elle précise que le règlement Festillissime 41 demande un quota de 5 invitations par spectacle pour les publics de l'association Culture du Cœur et que le Producteur a droit à 10 entrées gratuites par représentation, pour l'usage du personnel de l'équipe de production.

Il est demandé au conseil municipal :

- *d'accepter l'organisation de cette manifestation selon les conditions financières exposées,*
- *d'autoriser monsieur le maire ou son représentant habilité à signer le contrat de cession,*
- *d'accepter la mise à disposition de 5 invitations pour l'association Culture du Cœur et 10 invitations pour l'équipe de production de la compagnie Cheptel Aleïkoum*
- *d'ouvrir une billetterie puisque les recettes afférentes à cette manifestations seront enregistrées dans la régie communale « Fêtes et Cérémonies »*
- *et de fixer les tarifs suivants :*
 - o *plein tarif : 10 € / 150 billets*
 - o *Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, mention invalidité et familles nombreuses) : 5 € / 50 billets*

☛ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2024-62	Objet : 29^{ème} défi inter entreprise
--	---

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'organisation du 29^{ème} défi inter-entreprises le vendredi 20 septembre 2024.

Agglopolys, au travers de sa compétence développement économique et notamment l'animation du tissu économique local, en partenariat avec le Domaine National de Chambord propose la participation des agents et/ou élus des communes membres.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le droit d'inscription est de 390 € TTC par équipe, incluant les repas des participants.

Monsieur le Maire propose que la collectivité prenne en charge l'inscription de ses équipes volontaires.

Il est demandé au conseil municipal, d'approuver :

- *la participation de la commune à la 29^{ème} édition du défi inter-entreprise.*
- *la prise en charge de l'inscription des équipes volontaires*

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	----------	----------------------

Numéro de délibération : 2024-63	Objet : Modification du tableau des effectifs
--	--

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter les modifications suivantes au tableau des effectifs, compte tenu des diverses nécessités de service :

➤ **Modifications de postes :**

GRADE	ETP d'origine	Nouvel ETP	NOMBRE DE POSTE
Adjoint technique territorial	1	0.90	1
Adjoint d'animation territorial	0.73	0.68	1
Adjoint d'animation territorial	0.85	0.82	1

➤ **Création de poste**

GRADE	Temps de travail	ETP	NOMBRE DE POSTE
Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	1

☺ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	----------	----------------------

Monsieur CHAPPUIS évoque la réorganisation du restaurant scolaire en mettant l'accès sur l'évolution réglementaire de ce service et la charge administrative qui en découle.

Afin de répondre à cette problématique et suite au départ de 2 agents, l'équipe du restaurant scolaire sera composée :

- D'un responsable de service / chef cuisinier,
- Deux cuisinières
- Une aide cuisinière
- Une assistante administrative

Affaires diverses :

- Monsieur CHAPPUIS transmet les remerciements de [REDACTED] pour la carte cadeau offerte à l'occasion de son départ à la retraite.
Il informe que les travaux de la voie verte entre la Patte d'Oie et Cellettes débiteront à la rentrée prochaine.

- Françoise BAILLY : présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Blésoise qui reprend les différents aspects du budget.

☺ Ce qu'il faut retenir :

Une gestion prudente des ressources avec un excédent de fonctionnement permettant de pallier aux imprévus et aux investissements futurs :

- Recettes de fonctionnement : 68,5 millions d'euros :
 - Impôts et taxes
 - Dotations diverses
 - Produit des services
- Dépenses de fonctionnement : 59 millions d'euros :
 - L'attribution de compensation aux communes, pour 37%
 - Les charges de personnel, pour 24% (316 agents)
 - Les subventions et contributions allouées, pour 20%
 - Les charges de gestion, pour 12%

Les principales dépenses d'investissement concernent :

- La voirie et la mobilité
- L'aménagement de l'habitat
- La culture et les loisirs

La dette est de 24 millions, ce qui représente 221 €/habitant. La capacité de désendettement est de 3.3 années.

Les budgets annexes sont :

- Les transports,
- Les ordures ménagères,
- L'eau et assainissement.

Faits marquants :

- Mise en place du PLUi,
- Gratuité des bibliothèques (entraînant 5000 abonnées),
- Les travaux d'aménagement de la Bouillie,
- Début des travaux du complexe sportif de l'INSA,
- La gestion intégrée des eaux pluviales,
- La valorisation du Lac de Loire,
- L'expérimentation de l'auto partage (2 voitures électriques à la location),
- La mise en place de la collecte des déchets,
- Aménagement d'espaces pâturés,

Quelques chiffres :

- 210 000 entrées aux piscines,
- 72 événements à la salle du Jeu de Paume,
- 207000 entrées aux bibliothèques,
- 85 kg de miel récoltés,
- 474 nids de frelons asiatiques détruits.

Les membres du conseil municipal souhaitent disposer du rapport dans son intégralité.

- Isabelle JALLAIS GUILLET :
 - Transmet les remerciements de [REDACTED] pour le cadeau de naissance fait à sa fille par la municipalité.
 - Le pique-nique musical du 29 juin dernier a rencontré un vif succès (entre 150 et 200 personnes) à l'intérieur de l'espace Jean-Claude DERET.
 - Fête Nationale du 14 juillet 2024 : à ce jour 7 élus sur 23 sont disponibles pour l'événement. L'organisation demande une mobilisation importante. La question de maintenir les manifestations de ce type se posera en commission...
- Catherine BONY informe de la projection de 2 films le 10 octobre prochain, dans le cadre « des rendez-vous de l'histoire », sur la thématique « la ville » :
 - Le premier à 18h sur l'architecte Brésilien Oscar NIEMEYER,
 - Le deuxième portant sur Auroville, cité utopique d'Inde.
- Christophe BRUNET informe de la mise en ligne du nouveau site internet de la commune. Les membres du conseil municipal sont invités à lui transmettre toutes anomalies constatées. Le site internet se veut clair et facile d'utilisation. Il permettra la publication des actes réglementaires de façon dématérialisée.

Séance levée à 20h30

Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS




Signature de la secrétaire de séance,

Conseillère municipale, Claudie NUNES.



Direction Générale des Finances Publiques
**Direction Départementale des Finances Publiques
d'Eure et Loir**

Le 12 juin 2024

Pôle Gestion Publique et Partenaires Institutionnels

Pôle d'Evaluation Domaniale

3 place de la République
28019 CHARTRES CedexCourriel : ddfip28.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 37 18 70 98Le Directeur Départemental
des Finances publiques d'Eure-et-Loir

à

COMMUNE DE
SAINT GERVAIS LA FORET**POUR NOUS JOINDRE**

████████████████████
██
██

Réf DS: 18112178

Réf OSE : 2024-41212-40949

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :	Terrains urbains d'agrément pour 275 m ² , cadastrés AI n° 815, 819, 821 et 822.
Adresse du bien :	Place des Capucines 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT.
Valeur vénale :	8,00 €/m² soit 2.200 €/m² , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »).

1 - CONSULTANT

- Affaire suivie par : ██████████
- Référence interne du consultant : ST GERVAIS / SCI G5.

2 - DATES

- de consultation :	30/05/2024
- le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
- le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
- du dossier complet :	30/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération :

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine :

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé :

Selon le consultant : Cession de 4 petites parcelles non bâties jouxtant une parcelle bâtie au propriétaire privé de ladite parcelle. Cette vente avait été envisagée lors d'un accord entre les anciens propriétaires et la commune intervenu lors de la constitution de foncier nécessaire à la réalisation d'un lotissement à proximité. La commune n'a pas pu les vendre plus tôt car elle n'était pas encore propriétaire de l'ensemble des parcelles. La cession interviendra le plus tôt possible. Le propriétaire est pressé, il souhaite vendre son bien.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale :

Le bien se situe dans la commune de St-Gervais-La-Forêt, commune de 3.166 habitants, limitrophe du Sud de Blois (45.000 hab), et appartenant à la communauté d'agglomération de Blois (105.445 hab).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau :

L'emprise se localise au centre du bourg, près de place des Capucines, entre la rue Nationale à l'Est et la rue de Villemêle, à proximité de la mairie.

4.3. Références cadastrales :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie m ²	Nature réelle
41-212	AI n° 815	Le Point du Jour	29	Jardins classe J 01
	AI n° 819	Le Point du Jour	21	Jardins classe J 01
	AI n° 821	Le Point du Jour	190	Jardins classe J 01
	AI n° 822	Le Point du Jour	35	Jardins classe J 01
		Total :	275	

4.4. Descriptif :

Les parcelles entourent le terrain d'agrément de la parcelle avec pavillon AI n°1041 du propriétaire riverain acquéreur.

Ce sont de petits terrains en nature également de terrains d'agrément, enherbés et arborés, et accessibles par l'intérieur de la propriété de l'acquéreur.

La parcelle AI n° 815 est une longue bande très étroite contre la limite Nord-Ouest de la propriété avec les fonds des parcelles pavillonnaires voisines.

Les 3 autres parcelles AI n°819, 821 et 822 forment dans le coin Sud de la propriété un même ensemble, dont la pointe Ouest correspond à une portion de l'allée de la propriété au-delà du portail d'entrée.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

- Propriétaire : commune de Saint-Gervais-la-Forêt.
- Origine de propriété : -

5.2. Conditions d'occupation :

Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles :

L'emprise est située en zone urbaine classée Uj1, zone urbaine pavillonnaire secteur «Jardins resserrés», au PLUi de Blois-Agglopolys approuvé le 29/11/2022.

Selon le PLUi :

Le secteur Uj1 «jardins resserrés» correspond principalement aux tissus urbains pavillonnaires, dans lesquels le processus de densification douce est déjà à l'œuvre ou souhaité dans les années à venir au regard notamment de la proximité d'une centralité et/ou d'une desserte satisfaisante (réseaux, transports...), et aux espaces ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement* où le foncier a été optimisé.

Pour poursuivre l'évolution de ces espaces et faciliter la mise en œuvre des projets d'extensions* des constructions existantes* ou de création de nouvelles constructions*, les implantations autorisées sont multiples : à l'alignement, en retrait ou à l'arrière d'une construction*. Cette diversité d'implantation permet le maintien d'un tissu hétérogène.

Le récent lotissement de la place des Capucines est en zone Uv1, zone urbaine secteur « Coeur de Village ».

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Evaluation suivant la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

- 8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison :

Etude de marché réalisée à l'aide de l'application « Estimer un bien », de l'application dvf.etalab.gouv.fr, et de la Banque Nationale des Données Patrimoniales (BNDP), selon les critères suivants :

- Nature de biens : petits terrains et jardins urbains en zones U,
- Périmètre : St-Gervais-la-Forêt et communes voisines,
- Période : de 2020 à 05/2024, étendue aux années antérieures pour bénéficier d'un nombre de termes suffisant.

Petits terrains urbains et jardins Blésois hors Blois Ville											
	Date mutation	Ref. enreg	Commune	Adresse	Ref. Cadastrales	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature	PLU	Acte
1	09/06/2020	4104P01 2020P06059	VINEUIL	1 rue des Herses	295// DH / 291	69	690	10,00	Terrain	UB	Acq par Commune. Bordure de voirie.
2	17/09/2020	4104P01 2020P09808	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	RUE DE LA POSTE	47//F/1009, 1008 (ex 393)	78	780	10,00	Jardin	UA	Vente par Commune. 2 parcelles. Entre 2 ppts.
3	17/09/2020	4104P01 2020P09808	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	RUE DE LA POSTE	47//F/1009, 1008 (ex 393)	78	780	10,00	Terrain	UA	Vente par Commune. Deux parcelles de terrain sans usage particulier.
4	14/12/2023	4104P01 2023P15373	VINEUIL	34 RTE DE CHAMBORD	295//EK/207 (ex EK 78)	64	640	10,00	Terrain d'agrément	UJ1	Acq par Commune. 1 terrain, bande sur rue
5	13/09/2021	4104P01 2021P11910	VINEUIL	58 AV DES NOELS	295//DV/24//	11	102	9,27	Terrain allée	UA	Acq par 3 Vals Aménagement. Une parcelle de terre. ZAC des Remondées, Partie de chaussée sur rue en sortie d'allée vers ppte pavillon.
6	21/02/2020	4104P01 2020P02745	SAINT DENIS SUR LOIRE	LES CHAMBAUDIÈRES	206//WB/89//	487	4 500	9,24	Terrain d'agrément	Up	Entre partic. Un jardin
7	08/04/2021	4104P01 2021P05842	VINEUIL	25 RUE DES 4 VENTS	295//DC/441//	11	100	9,09	Jardin	UB	Echange entre particuliers. Terrain à usage de jardin sur bord d'allée d'accès.
8	08/04/2021	4104P01 2021P05842	VINEUIL	25 RUE DES 4 VENTS	295//DC/445//	12	100	8,33	Jardin	UB	Echange entre particuliers. Terrain à usage de jardin sur bord d'allée d'accès.
9	08/01/2024	4104P01 2024P00790	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	RUE DE LA POSTE	47//F/1057 (ex F 244)	31	250	8,06	Jardin	UV1	Vente par Commune à partic. 1 jardin. Petit terrain sur rue en renforcement de l'alignement .
10	03/06/2020	4104P01 2020P05596	MENARS	RUE ANDRE ROUBALLAY	134//AB/70//	20	150	7,50	Jardin	UA	Entre partic. Un petit terrain par l'entrée d'une cour commune, sur lequel se trouve un puits qui est commun avec les voisins. Sur bord de rue.
11	15/09/2021	4104P01 2021P12968	SAINT GERVAIS LA FORET	LE TERTRE	212//AD/407// ex AD 385.	27	189	7,00	Terrain	UB	Vente par commune à partic. Parcelle de terrain sans usage dans lot numéro A du lotissement dénommé "Clos des Belleres". Sur voirie.
12	05/07/2022	4104P01 2022P09009	SAINT GERVAIS LA FORET	LA POISSONNIERE	212//AI/1212, 1214, 1213, 1215 (ex AI 611, 612)	22	154	7,00	Terrain ex CR	Uv1	Vente par Commune à partic. 1 ancien sentier rural entre limites de ppts bâties de bourg.
13	21/11/2018	4104P01 2018P07643	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	LES MARGOTS, rue de Bellevue	47//E/895 (ex 214)	15	100	6,67	Jardin	UA	Entre partic. Un jardin.
14	15/11/2019	4104P01 2019P12771	VILLEBAROU	RUE DES LIONS	276//AS/30//	161	1 000	6,21	Jardin	UA	Entre partic. Un jardin d'agrément.
15	05/07/2019	4104P01 2019P07750	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	LES GREVES	47//AI/1103, 1102	62	331	5,34	Jardin	UB	Vente Commune à partic. Un terrain en nature de jardin.
16	13/06/2022	4104P01 2022P09015	ST DENIS SUR LOIRE	RUE MEDICIS	206// K 1258 (ex 698)	30	100	3,33	Jardin	Uv2	Une parcelle de terrain en nature de jardin. Petit terrain sur rue

Moyenne :	7,94
Médiane :	8,20
1 ^{er} quartile :	6,92
3 ^{ème} quartile :	9,45
Moy basse des 8 plus bas :	6,39

- 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP :

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

Les petites parcelles sont situées en plein centre-bourg, en zone urbaine Uj1, mais elles sont enclavées. Elles sont néanmoins sur les limites de la propriété du riverain et facilement intégrables dans celle-ci. Le terrain d'assise du pavillon de l'acquéreur est déjà grand (1.632 m²) et les petites parcelles de 275 m² ne lui apporteront pas de droits à construction supplémentaires notables, mais elles augmenteront la surface de son terrain d'agrément.

Une portion de celles de l'ensemble AI n° 819-821-822 près de son portail constituent cependant une portion du début de son allée d'accès à la maison, soit une plus-value d'usage.

Les ratios les plus bas sont donc écartés.

La moyenne de 7,94 €/m² est retenue arrondie à **8,00 €/m²**.

Le foncier est évalué à : 275 m² x 8,00 €/m² = 2.200 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2.200 €**.
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1.980 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

** pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexacitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



████████████████████
Inspecteur des Finances Publiques.

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 28 m²
Contenance : 29 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 25 m²
Contenance : 21 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 188 m²
Contenance : 190 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Commune : SAINT GERVAIS LA FORET (410212)
Surface géographique : 35 m²
Contenance : 35 m²
Adresse : SAINT GERVAIS LA FORET
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

CONTRACTANTS										
<i>entre d'une part :</i>	<i>et d'autre part :</i>									
<p>ASSOCIATION POUR FAVORISER LE CRÉDIT ET L'ÉPARGNE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS DE VAL DE FRANCE</p> <p>Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le numéro W784000790, dont le siège social est situé 9, avenue Newton - 78180 Montigny le Bretonneux, représenté(e) par [REDACTED] agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée l'ACEF Val de France,</p>	<p>Mairie de St Gervais la Forêt</p> <p>Située 15 rue des écoles, 41 350 Saint Gervais la Forêt, représenté(e) par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée le Partenaire,</p>									
OBJET DU CONTRAT										
<p>Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACEF VAL DE FRANCE apportera une contribution financière au Partenaire en vue d'un événement auquel l'ACEF VAL DE FRANCE participe, en contrepartie d'une prestation publicitaire à son profit.</p>										
DUREE DU CONTRAT										
<p>Le Contrat prend effet à compter du 10 avril 2024 jusqu'au 09 avril 2025.</p> <p>A son échéance, le Contrat ne pourra être renouvelé que par la voie d'un avenant signé des représentants habilités des Parties.</p> <p>La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux droits et obligations contenus aux stipulations relatives, notamment, à la propriété intellectuelle, la responsabilité, l'assurance, la sous-traitance, la confidentialité qui, par essence, continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme respectif.</p>										
DOCUMENTS CONTRACTUELS										
<p>Le Contrat est constitué des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés au Contrat, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le présent document, en ce compris son préambule ; - les annexes suivantes, listées par ordre hiérarchique : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>Conditions financières</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>Suivi et gouvernance</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>Logos, marques et chartes graphiques</td> </tr> </tbody> </table> <p>Seules les stipulations des annexes sélectionnées ci-dessus seront applicables. Les autres annexes ne recevront pas application.</p> <p>Le Contrat exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet. Plus particulièrement, les Parties excluent expressément l'application de leurs conditions générales d'achat et de vente.</p> <p>Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.</p> <p>Le Contrat ne peut être modifié que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.</p>		<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Conditions financières	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Suivi et gouvernance	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Logos, marques et chartes graphiques
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Conditions financières								
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Suivi et gouvernance								
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Logos, marques et chartes graphiques								

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

SIGNATURES

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents composant le Contrat, et les accepter en l'état.

Pour l'ACEF Val de France

██████████

- Signature Manuscrite
- Signature Electronique

Date :

Pour le Partenaire
Jean-Noël CHAPPUIS

- Signature Manuscrite
- Signature Electronique

Date :

SOMMAIRE

1	CLAUSES LIMINAIRES	4
1.1	Préambule	4
1.2	Définitions	4
2	CLAUSES SPECIFIQUES	5
2.1	Intervenants du Partenaire.....	5
2.2	Engagements des Parties.....	5
2.2.1	Contribution de l'ACEF Val de France.....	5
2.2.2	Engagements du Partenaire.....	5
2.2.3	Communication	5
2.3	Suivi et évaluation du Partenariat – Interlocuteurs	6
2.4	Responsabilité	6
3	CLAUSES GENERALES.....	6
3.1	Protection des Données Personnelles	6
3.2	Propriété intellectuelle	6
3.2.1	Autorisation – Cession des droits des photographies et vidéos	6
3.2.2	Utilisation des logos et marques	6
3.3	Confidentialité.....	7
3.4	Facturation et règlement.....	8
3.5	Résiliation pour manquement.....	8
3.6	Conséquences de la fin du Contrat	8
3.7	Stipulations générales.....	9
3.7.1	Cession et transfert du Contrat	9
3.7.2	Sous-traitance.....	9
3.7.3	Notification	9
3.7.4	Force majeure.....	9
3.7.5	Imprévision	9
3.7.6	Indépendance réciproque	9
3.7.7	Langue et droit applicable.....	10
3.7.8	Règlement des différends	10
4	CLAUSES REGLEMENTAIRES.....	10
4.1	Lutte contre la corruption	10
4.2	Assurances.....	10
4.3	Conformité à la réglementation et déclaration.....	11
4.3.1	Responsabilité Sociétale des Entreprises	11
4.4	Signature électronique	11
4.5	Conditions d'exécution des Prestations en cas de Crise Sanitaire	11
5	ANNEXES.....	12
5.1	Annexe : Conditions financières.....	12
5.2	Annexe : Suivi et gouvernance	13
5.3	Annexe : Logos, marques et chartes graphiques	13

1 CLAUSES LIMINAIRES

1.1 Préambule

L'ACEF Val de France est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée et est animée par des fonctionnaires ou agents des services publics bénévoles. Elle a pour vocation de favoriser le financement des besoins et des projets de ses adhérents et, plus généralement, l'accès à des avantages négociés sur une sélection de biens et services.

Le Partenaire est une Mairie.

Constatant leurs bonnes relations et leur communauté d'intérêts, les Parties ont donc souhaité concrétiser le présent partenariat et décidé de conclure le Contrat.

1.2 Définitions

Contrat désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

Délai désigne toute date ou délai indiqué(e) au Contrat.

Donnée désigne l'ensemble des éléments et informations, sur tout support, en ce comprises les Données Personnelles, échangées par les Parties dans le cadre du Contrat.

Donnée Personnelle désigne les données à caractère personnel telles que définies par le RGPD, mises à la disposition ou transférées au Sous-traitant et toutes données personnelles que le Sous-traitant traite en tant que sous-traitant.

Événement désigne l'événement ou le projet décrit au préambule du Contrat auquel participe l'ACEF Val de France.

Informations Confidentielles désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même du présent Contrat, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre du présent Contrat: (i) les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature du Contrat ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

Intervenants désigne le personnel et les éventuels sous-traitants du Partenaire.

Jour Ouvré désigne tout jour du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux en France.

Partie désigne individuellement l'ACEF Val de France ou le Partenaire et ensemble l'ACEF Val de France et le Partenaire.

Prestations désigne les prestations réalisées par le Partenaire dans le cadre du Contrat.

Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles ou **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

Responsable de Traitement désigne toute entité légale qui détermine les finalités et moyens du ou des traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

2 CLAUSES SPECIFIQUES

2.1 Intervenants du Partenaire

Le Partenaire détermine librement, sous sa seule responsabilité et son seul contrôle, les moyens logistiques, informatiques et humains nécessaires à réalisation des Prestations. Il lui appartient d'affecter à la réalisation des Prestations un personnel suffisamment qualifié et disposant de l'expérience nécessaire.

2.2 Engagements des Parties

2.2.1 Contribution de l'ACEF Val de France

L'ACEF Val de France s'engage à verser une subvention de 1000 € (Mille euros) à la Mairie de St Gervais dans le cadre du Salon du Livre Enfance Jeunesse qui se déroule du 12 au 14 avril 2024.

2.2.2 Engagements du Partenaire

Le partenaire s'engage à autoriser la présence de l'ACEF Val de France :

- lors du salon du livre du 12 au 14 avril 2024
- lors de la sélection des auteurs par les enseignants (sélection pour le salon du livre de l'année suivante)

2.2.3 Communication

Les Parties s'engagent à faire état, dans leurs communications internes et externes respectives, de l'existence du partenariat objet du Contrat ainsi que des actions menées à ce titre.

Les actions de communication réalisées par le Partenaire dans le cadre du Contrat comprennent notamment à :

- (i) Présenter à son personnel les conditions privilégiées qui leur sont réservées par l'ACEF Val de France et son partenaire bancaire exclusif, la BPVF, voire organiser une ou plusieurs réunions à thèmes (Fiscalité, Immobilier, etc.)
- (ii) Venir à la rencontre des agents de la Mairie de Saint Gervais la Foret plusieurs fois par an
- (iii) Promouvoir l'image de l'ACEF Val de France en mentionnant son soutien dans les déclarations, affiches, publicités, communications et articles produits dans le cadre des actions subventionnées.
- (iv) Rendre compte à l'ACEF Val de France de l'utilisation des moyens et fonds mis à sa disposition

Les communications pourront également prendre la forme de communiqués et de conférences de presse, d'articles dans des publications internes et externes de chacune des Parties, d'informations sur leurs sites internet et réseaux sociaux, et d'événements ponctuels.

Pour ce faire, chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie pour accord le support de communication concerné au moins 5 Jours Ouvrés avant la publication dudit support de communication, la Partie concernée s'engageant à répondre dans un délai de 5 Jours Ouvrés à réception du document. En l'absence de réponse expresse de la Partie concernée, le document sera considéré comme rejeté. En cas d'accord, les Parties s'engagent à ce que les logos, marques et autres signes distinctifs apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément aux stipulations de l'article « Propriété Intellectuelle » et à leur charte graphique respective figurant en annexe « Logos, marques et chartes graphiques » et toutes les conditions qui leur auront été communiquées.

2.3 Suivi et évaluation du Partenariat – Interlocuteurs

Les Parties s'engagent à désigner un interlocuteur unique pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification d'interlocuteur, celui-ci pourra être remplacé par un autre interlocuteur. L'autre Partie en sera alors immédiatement informée par courriel. Les interlocuteurs sont définis en annexe « Suivi et gouvernance ».

Les Parties peuvent décider de mettre en place un comité de pilotage pour coordonner les actions menées dans le cadre du partenariat et assurer la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, le fonctionnement et les missions du comité de pilotage sont décrits en annexe « suivi et gouvernance ».

En tout état de cause, une réunion d'évaluation portant sur l'exécution des engagements prévus dans le cadre de ce Contrat sera organisée à l'issue du Contrat entre les Parties.

Cette réunion sera l'occasion :

- de faire le bilan des actions menées par les Parties dans le cadre du partenariat,
- de tracer les perspectives d'une éventuellement nouvelle collaboration pour l'année suivante.

2.4 Responsabilité

Le Partenaire conserve l'entière responsabilité de la réalisation de l'Événement ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre. Le Partenaire est également seul responsable des dommages aux personnes et aux biens pouvant intervenir dans le cadre de l'Événement.

Le Partenaire s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives et autres formalités nécessaires au déroulement de l'Événement.

3 CLAUSES GENERALES

3.1 Protection des Données Personnelles

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de Données Personnelles lors de l'exécution du présent Contrat, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de Traitement.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat.

3.2 Propriété intellectuelle

3.2.1 Autorisation – Cession des droits des photographies et vidéos

Le Partenaire fera ses meilleurs efforts pour acquérir les droits d'exploitation des photographies et vidéos, en ce compris les droits de propriété intellectuelle des photographes et réalisateurs, ainsi que les droits à l'image des personnes figurant sur les photographies et vidéos transmises à l'ACEF Val de France dans le cadre du Contrat, à titre gracieux, au bénéfice de l'ACEF Val de France, pour le monde entier, pour tout support à but non commercial et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents.

3.2.2 Utilisation des logos et marques

Chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses logos et marques reproduits en annexe « Logos, marques et chartes graphiques », nécessaires à leur exploitation dans le cadre du Contrat.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie que les logos, marques et signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Les Parties s'autorisent à reproduire les logos, marques et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent et reproduits en annexe « Logos, marques et chartes graphiques », sur leurs différents supports de communication en vue de la promotion de leur partenariat sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autre Partie dans les conditions de l'article « Communication ».

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée du Contrat.

Toute autre utilisation est interdite, le Contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties à l'autre Partie.

Aucune stipulation du Contrat ne confère au bénéficiaire d'une Partie le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit (documentation commerciale, pages web, logiciels, codes, bases de données etc.) et de ses signes distinctifs (marques, logos, noms de domaine, etc.).

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque/et ou signe distinctif de l'autre Partie qu'elles sont autorisées à utiliser dans le seul cadre de l'exécution du présent Contrat et renonce à se prévaloir de tout droit à cet égard.

Tant dans le cadre de leur partenariat, qu'à l'issue du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

3.3 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du Contrat qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles.

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée du Contrat puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation du Contrat.

3.4 Facturation et règlement

Le Partenaire adressera à l'ACEF Val de France une facture en conformité avec l'échéancier défini à l'annexe « Conditions financières ».

Les factures devront :

- (i) être adressées à l'adresse indiquée dans l'annexe « conditions financières » ;
- (ii) préciser la référence du Contrat ;
- (iii) préciser le numéro du bon de commande émis par l'ACEF Val de France s'il existe ;
- (iv) détailler les Prestations effectuées ;
- (v) être accompagnées de tout justificatif.

Les factures seront réglées par l'ACEF Val de France dans un délai de 30 jours fin de mois, calculé en ajoutant 30 jours à la fin du mois d'émission de la facture (le délai de paiement ne pouvant excéder 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture). La date d'émission de la facture fait foi.

Une fois émise, le Partenaire s'engage à adresser la facture sans délai, par courrier à l'adresse indiquée en annexe « Conditions financières ». Les paiements sont nets et sans escompte.

Sauf contestation de factures par l'ACEF Val de France, en cas de retard de paiement, le Partenaire pourra appliquer des intérêts de retard sur les sommes encore dues. Les intérêts de retard seront calculés à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par l'ACEF Val de France. Leur taux est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Nonobstant ce qui précède, l'ACEF Val de France peut suspendre ses paiements sans encourir de pénalités au titre des intérêts de retard de paiement en cas de manquement du Partenaire.

3.5 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires, la Partie victime du manquement peut résilier de plein droit le Contrat à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

3.6 Conséquences de la fin du Contrat

En cas de cessation du Contrat pour quelque motif que ce soit :

- le Partenaire rembourse à l'ACEF Val de France les sommes qui ont été versées par l'ACEF Val de France et qui n'auraient pas déjà été utilisées par le Partenaire, sous réserve de présenter les justificatifs afférents aux dépenses effectuées par le Partenaire, nonobstant le droit pour l'ACEF Val de France d'obtenir, en cas de faute du Partenaire, réparation du préjudice subi ; et
- le Partenaire restituera à l'ACEF Val de France, dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrés à compter de la date de cessation, l'ensemble des éléments et des Données qui lui auront été remis par l'ACEF Val de France.

La cessation du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations et ne les prive pas des droits ayant pu naître avant ladite cessation et ne met pas fin aux dispositions du Contrat qui, par nature, doivent survivre.

3.7 Stipulations générales

3.7.1 Cession et transfert du Contrat

Les Parties ne peuvent céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre du Contrat qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent du Contrat et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur du Contrat.

Par exception à ce qui précède, l'ACEF Val de France peut librement céder, déléguer, apporter ou transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à toute entité du Groupe BPCE, sous réserve d'en informer le Partenaire et sera alors dégagé de ses obligations à l'égard du Partenaire à la date d'effet de l'évènement.

3.7.2 Sous-traitance

Le Partenaire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'ACEF Val de France. Dans tous les cas, la sous-traitance sera réalisée dans le strict respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Le Partenaire demeure l'interlocuteur unique de l'ACEF Val de France, reste pleinement responsable du respect de ses obligations au titre du Contrat et garantit l'ACEF Val de France contre toute défaillance et/ou faute de son ou de ses sous-traitant(s). Par écrit et à première demande, le Partenaire communique immédiatement à l'ACEF Val de France, la nature et la quotité des tâches sous-traitées. Le Partenaire s'engage également à ce que son sous-traitant se conforme à la réglementation applicable et accorde à l'ACEF Val de France et à son Autorité de Supervision les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux prévus aux présentes par le Partenaire. La sous-traitance de second rang n'est pas autorisée.

3.7.3 Notification

Les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée dans les comparutions du Contrat. Toute notification adressée par une Partie à l'autre Partie devra l'être à cette adresse et être effectuée en langue française. Toute notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée reçue et produira effet dès la date de sa première présentation.

3.7.4 Force majeure

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel évènement doit notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur le Contrat.

Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par celui-ci peut résilier de plein droit le Contrat en le notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat.

3.7.5 Imprévision

Les Parties acceptent de supporter les conséquences de la survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat qui rendraient son exécution excessivement onéreuse ou bouleverseraient son économie et renoncent en conséquence expressément et irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

3.7.6 Indépendance réciproque

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants et aucune stipulation du Contrat ou action d'une des Parties ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre Partie ou comme constitutive d'une société, d'un lien de subordination, d'une association ou d'une entreprise commune entre les Parties.

3.7.7 Langue et droit applicable

Le Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française du Contrat prévaudra sur toute autre.

3.7.8 Règlement des différends

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Versailles, lesquelles auront seule compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties peuvent choisir de recourir à la médiation interentreprises.

4 CLAUSES REGLEMENTAIRES

4.1 Lutte contre la corruption

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature du Contrat, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaire(s) applicables) pour prévenir, pendant toute la durée du Contrat, tout acte ou comportement de cette nature.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée du Contrat, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption ; et
- se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause, (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle informe l'autre Partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier le Contrat, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre du Contrat, à la date de la suspension ou de la résiliation du contrat restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptés à sa situation particulière.

4.2 Assurances

Le Partenaire garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, et de toute autre assurance prescrite par la loi selon son domaine d'activité, couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou sous-traitants pourraient causer à l'ACEF Val de France ou aux tiers. Le Partenaire s'engage à les maintenir pendant la durée du Contrat.

Le Partenaire s'engage à fournir, à première demande de l'ACEF Val de France, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

Tout manquement par le Partenaire à ses obligations au titre du présent article pourra donner à l'ACEF Val de France la faculté de résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

4.3 Conformité à la réglementation et déclaration

4.3.1 Responsabilité Sociétale des Entreprises

Le Partenaire s'engage tout au long du Contrat à respecter, et à faire respecter par ses sous-traitants, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui lui sont applicables. Le Partenaire en justifie sur simple demande de l'ACEF Val de France.

4.4 Signature électronique (au choix de l'administration pour sa signature)

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par l'ACEF Val de France et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

4.5 Conditions d'exécution des Prestations en cas de Crise Sanitaire

En cas de crise sanitaire (ci-après, la **Crise sanitaire**), les Parties s'engagent à respecter toutes les mesures ou recommandations (i) de nature légale ou réglementaire applicables à la Crise Sanitaire, ou (ii) émanant d'une autorité publique ou toute Autorité de Supervision ou (iii) prévues par le plan de prévention éventuellement applicable dans sa dernière version communiquée par l'ACEF Val de France.

L'ACEF Val de France se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler, à tout moment, le respect par le Partenaire, ses collaborateurs et sous-traitants des stipulations du présent article.

En cas de non-respect par l'une des Parties des mesures décrites au présent article (ci-après, la **Partie défaillante**), l'autre Partie peut immédiatement suspendre la réalisation des Prestations pendant 5 Jours Ouvrés puis, à défaut de mise en place effective par la Partie défaillante des mesures précitées dans ce délai de suspension, résilier le Contrat immédiatement et de plein droit.

Les Parties conviennent qu'en cas d'annulation ou modification de l'Événement, l'ACEF Val de France peut solliciter soit un report des Prestations, soit une modification des Prestations sous réserve qu'elles soient équivalentes à ce qui avaient été initialement convenues, soit la restitution des sommes versées au titre du soutien de l'Événement et qui n'auraient pas déjà été utilisées par le Partenaire, sous réserve de présenter les justificatifs afférents aux dépenses effectuées par le Partenaire. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter de bonne foi et trouver un accord dans un délai de 30 Jours Ouvrés à compter de la notification de l'annulation ou de la modification de l'Événement.

5 ANNEXES

5.1 Annexe : Conditions financières

1. PRIX

L'ACEF Val de France s'engage à soutenir financièrement le Partenaire selon les modalités suivantes :

Montant forfaitaire	1000€ TTC (Mille euros TTC)
Echéancier	Détail de l'échéancier : Versement dans le mois suivant la signature des présentes

2. COMPTE A CREDITER

Le compte à créditer est ouvert à Banque de France au nom de Service de Gestion Comptable de Romorantin Lanthenay

IBAN						
FR58	3000	1002	08D4.	1200	0000	065

Le versement sera effectué par virement, selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 Annexe : Suivi et gouvernance

1. IDENTITE DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES

a. INTERLOCUTEUR DU PARTENAIRE

L'interlocuteur du Partenaire est notamment chargé :

- d'assurer la complète et bonne application du Contrat ;
- d'assurer le suivi du Contrat avec l'ACEF Val de France;
- de gérer toute réclamation de l'ACEF Val de France relative à l'une quelconque des stipulations du Contrat.

Identité :

- Nom : Mme Isabelle JALLAIS
- Fonction : 1^{ère} Adjointe
- Adresse : 15 rue des Ecoles | 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- N° de tél. : 06.66.23.50.56
- Courriel : isabelle.jallais@stgervais41.fr

b. INTERLOCUTEUR DE L'ACEF VAL DE FRANCE

L'interlocuteur de l'ACEF Val de France est notamment chargé :

- de suivre la bonne application par le Partenaire du Contrat ;
- d'assurer le suivi du Contrat avec l'interlocuteur du Partenaire ;
- de gérer toute réclamation qui lui serait adressée par le Partenaire relative à l'une quelconque des stipulations du Contrat.

Identité :

- Nom : ██████████
- Fonction : Monitrice et Chargée de développement au sein du Loir et Cher
- Adresse : 7 rue Copernic 41260 La Chaussée St Victor
- N° de tél. : ██████████
- Courriel : ██████████

5.3 Annexe : Logos, marques et chartes graphiques

1. POUR L'ACEF VAL DE FRANCE



L'ASSOCIATION SOLIDAIRE
QUI FACILITE LE POUVOIR D'ACHAT DES
ACTEURS DU SERVICE PUBLIC

2. POUR LE PARTENAIRE



CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL DE SPECTACLE



ENTRE :

LE CENTRE CULTUREL DU BLESOIS, La Halle aux grains – Scène Nationale

Numéro SIRET : 390 296 358 00026

Licences : R2020- (1).012258/(2).012259/(3).012260

Adresse : 2 place Jean Jaurès - 41000 BLOIS

Mail : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Représentée par [REDACTED] en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé le CCB,

ET :

LA MAIRIE DE SAINT GERVAIS LA FORÊT

Adresse : 15 rue des Écoles 41350 Saint Gervais la Forêt

Téléphone : 02 54 50 51 52

Représentée par Jean-Noël Chappuis en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé la MUNICIPALITÉ,

Le CCB et la MUNICIPALITÉ s'engagent à réaliser en commun :

- **Les Petites Géométries de la Compagnie Juscomama**

Dès 4 ans

Mardi 22 octobre 2024 à 16h et 18h30

Mercredi 23 octobre 2024 à 10h et 16h

à la salle Jean-Claude Deret,

7 ter rue Gérard Dubois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt

Face à face, deux drôles de silhouettes s'observent.

La tête emboîtée dans des cubes noirs, elles font défiler sous leur craie un ciel étoilé, une ville en noir et blanc, un oiseau coloré ou des visages aux multiples émotions...

Entre jeu masqué et théâtre d'objets, c'est toute une histoire qui se dessine, se devine et parfois s'efface, pour mieux s'inventer.

Un voyage surréaliste et poétique destiné aux tout-petits !

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU CCB

Le CCB s'engage à assumer seul les obligations liées à l'organisation du spectacle telles que définies dans le contrat qu'il a signé avec le producteur, ainsi que les responsabilités en découlant.

Le CCB s'engage à assurer les réservations, la billetterie et l'accueil du public sur les quatre représentations

Le CCB aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Le CCB assurera le service général du lieu en lien avec le Producteur du spectacle les jours de représentation.

Le CCB mettra à disposition les personnels et moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention à l'exception de ceux portés à l'article 2.

Le CCB s'engage à assurer l'accueil du public sur les quatre représentations du 22 et du 23 octobre 2024.

Le CCB organisera l'accueil de la compagnie Juscomama (voyage, hébergement, transferts vers Saint Gervais la Forêt).

Le CCB garantit à la MUNICIPALITÉ qu'elle assumera en son nom tout litige qui pourra intervenir entre la compagnie Juscomama et le CCB.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ s'engage à mettre à disposition une personne référente pour les jours de montage et de représentations, **du lundi 21 octobre jusqu'au mercredi 23 octobre 2024** pour assurer l'accueil du personnel de la Halle aux grains – Scène nationale de Blois et des artistes.

La MUNICIPALITÉ s'engage à mettre à disposition à titre gracieux les locaux de la salle Jean-Claude Deret **du 21 octobre jusqu'au 23 octobre 2024**.

La MUNICIPALITÉ garantit au CCB la gratuité et la jouissance paisible :

- des espaces et locaux nécessaires pour l'accueil et la réalisation du spectacle de la compagnie Juscomama,

- du matériel existant dans les locaux concernés (tables, chaises, matériel technique...).

La MUNICIPALITÉ s'engage à prendre en charge le nettoyage des locaux.

ARTICLE 3 – BILLETTERIE

La vente de billets est intégralement assumée par le CCB.

La programmation du spectacle fera l'objet d'une billetterie tenue par la Halle aux grains – Scène nationale de Blois avec un tarif unique à 6€ la place. La billetterie sera ouverte à tous les publics dès le 15 juin sur le site internet de la Halle aux grains – Scène nationale de Blois.

Les exonérations seront consenties selon les usages de la profession (presse, professionnels susceptibles d'acheter ou de promouvoir le spectacle...) à la demande des PRODUCTEURS.

Dans le cadre de ce partenariat, la MUNICIPALITÉ disposera de cinq invitations pour la représentation. Il conviendra qu'elle transmette les noms des personnes concernées à la billetterie du théâtre en amont de la représentation

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ, COMMUNICATION

La MUNICIPALITÉ s'engage à participer à la promotion du spectacle et à faciliter la diffusion de l'information liée à cet accueil auprès des habitants de Saint Gervais la Forêt et des communes avoisinantes.

La MUNICIPALITÉ s'engage à apposer le logo de la Halle aux grains – Scène nationale de Blois sur tout document de promotion mentionnant ces actions qu'elle serait amenée à réaliser elle-même si nécessaire.

Le CCB s'engage à apposer le logo de la MUNICIPALITÉ sur tout document de promotion mentionnant ces actions.

ARTICLE 4 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en informera immédiatement les autres parties afin de suspendre le contrat, ces dernières se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation.
Dans ce cas, les parties signataires mettront tout en œuvre afin de reporter l'objet de la présente convention à une date ultérieure.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Blois mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le CCB est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, et, en conséquence abandonne tout recours envers et contre la co MUNICIPALITÉ.
La responsabilité civile du CCB est couverte par MMA par contrat n° 143796020.

Fait à BLOIS, le 07/05/2024

Pour le CCB

████████████████████

Directeur

Pour la MUNICIPALITÉ

Jean-Noël Chappuis

Maire

Entre :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 - RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son Directeur du réseau soussigné, [REDACTED], domicilié pour les présentes à Neuilly sur Seine à l'adresse susvisée

ci-après dénommée la SACEM,

d'une part,

Et :

Nom de l'organisateur (association, organisme, société, particulier...) : MAIRIE DE SAINT GERVAIS LA FORET

Adresse du siège / domicile : 15 rue des Ecoles 41000 BLOIS

Téléphone : 0254505168

Courriel : mairie@stgervais41.fr

ci-après dénommé le contractant,

d'autre part,

pour l'organisation de la manifestation mentionnée ci-dessous.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation

1.1 Objet

La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

au moyen (musique enregistrée) :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (disques du commerce...),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;

ou avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

Les conditions particulières précisent les manifestations couvertes par cette autorisation. Toutes les manifestations non prévues à la signature du présent Contrat feront l'objet d'une annexe complémentaire précisant les conditions particulières qui leur sont applicables.

1.2 Cadre légal de l'autorisation

Le présent Contrat général de représentation est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18, selon lequel le Contrat général de représentation est le Contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du Contrat, les œuvres présentes et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire

Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.

Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.

Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.

La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, droit des entreprises de communication audiovisuelle) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1, L. 215-1 et L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,
- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 - Droits d'auteur

Les droits d'auteur sont calculés en fonction des conditions d'organisation de la manifestation visées aux Conditions particulières, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et en fonction, le cas échéant, des réductions prévues à l'article 2.2 ci-après.

Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification présentées en annexe, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservés au titulaire du présent Contrat général de représentation

- 1) Le contractant qui déclare ses manifestations et obtient, par la signature de son Contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem, l'autorisation préalable de cette dernière prévue par le Code de la propriété intellectuelle d'utiliser les œuvres de son répertoire bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur dus, calculé au tarif général, en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.
- 2) Conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les sociétés d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de l'agrément en cause intuitu personae, pour les manifestations qu'elles organisent dans le cadre de leurs activités, ainsi que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- 3) Conformément à l'article L. 324-6 3ème al du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de la qualité en cause intuitu personae (décret portant reconnaissance de leur utilité publique, agrément...), pour les manifestations qu'elles organisent dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- 4) Le contractant adhérent à une fédération d'associations ou un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem, applicable aux manifestations couvertes par le présent Contrat, bénéficie d'une réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.
- 5) Les réductions visées aux points 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives. Le contractant pouvant revendiquer le bénéfice de plusieurs de ces réductions, doit faire connaître à la Sacem celle qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra la plus favorable.

2.3 Délais de paiement

Le contractant doit procéder au règlement de la totalité des sommes dont il est redevable en acquittant chaque note de débit adressée par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant sa date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraîne :

- d'une part l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectue par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement intervient est considérée comme étant entièrement écoulee par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne peut jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises;
- d'autre part l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.4 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 - Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant doit remettre au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants :

- extrait de registre du commerce ou, pour les associations, copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement

Article 4 - Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments (critères de tarification) qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, ...) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que

définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.

A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.

Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entraînerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs.

Article 5 - Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 6 - Abonnement pour réveillon

Le contractant qui organise un réveillon et a informé la Sacem de son souhait de souscrire un abonnement annuel à tacite reconduction pour son événement, se verra appliquer les stipulations suivantes :

- la prise d'abonnement est soumise à la mise en place d'un prélèvement automatique pour le paiement des droits d'auteur ; la reconduction de l'abonnement est conditionnée au maintien de ce prélèvement automatique ;
- le contractant bénéficie au titre de l'abonnement d'une réduction de 10% sur le premier réveillon ; cette réduction est reconduite pour les années suivantes sous réserve de la mise à jour des conditions d'organisation de son événement dans les délais dont il sera informé par courriel ;
- l'autorisation visée à l'article 1 ainsi que les autres dispositions du présent Contrat couvrent les manifestations organisées durant la durée de l'abonnement ;
- l'abonnement est souscrit pour une durée d'une année, et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours ;
- chaque année le contractant doit mettre à jour, sur son espace client du portail Sacem, les informations complètes concernant le réveillon à venir, dont celles utiles, le cas échéant, à l'actualisation de la tarification (notamment prix du menu et nombre de convives) ; à défaut de cette actualisation dans les délais dont il sera informé par courriel, la Sacem sera fondée à exiger le paiement des droits d'auteur pour un montant égal à celui de l'année précédente, à titre provisionnel et dans l'attente de la mise à jour susmentionnée, sous réserve de l'organisation effective du réveillon ;
- en cas de non-respect par le contractant des dispositions des présentes et notamment de déclaration ou de mise à jour inexacte des informations concernant ses réveillons, la Sacem est fondée à mettre fin à l'abonnement sans délai.

Article 7 - Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, la Sacem et l'entrepreneur de spectacle sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale ou, notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette réglementation.

La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'entrepreneur de spectacle aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La Sacem veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat ;
- à conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent Contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Manifestations couvertes par le présent Contrat

1.1 Description détaillée des manifestations et de leurs modalités d'organisation

(Les caractéristiques indiquées ci-après sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes et sont susceptibles d'être contrôlées et rectifiées en vertu de l'article 4 des Conditions générales du présent Contrat)

Nature de la séance : Spectacle de cirque traditionnel

Lieu : ESPACE JEAN-CLAUDE DERET, 41350 ST GERVAIS LA FORET

Date(s) : 05/10/2024

Type de tarification, forfait ou pourcentage : Tarification au pourcentage

Prix d'entrée ou, à défaut, prix de la consommation la plus vendue : 10,00 €

Repas inclus dans le prix d'entrée : Non

Boissons incluses : Non

Budget artistique : cachet des artistes, charges sociales : 5 077,72 € Proportion

de musique vivante (en pourcentage) : 100 %

Proportion d'œuvres du répertoire Sacem (en pourcentage) : 100 %

Frais techniques : frais matériels d'accueil des professionnels et du public : 0,00 € Nom

de l'évènement : OctOpus - Festillésime 41

Frais de publicité : 0,00 €

Type de l'évènement : Spectacle de cirque traditionnel

Déclaration partielle du budget des dépenses : Non

Nom et adresse du producteur, des artistes, du chef d'orchestre, ... : Cheptel Aleïkoum

Nombre de séances : 1

Heure de début : 20:30

Heure de fin : 23:00

Procédé(s) de communication des œuvres musicales : Musicien(s) du 05/10/2024

Abonnement : Non

1.2 Règles générales d'autorisation et de tarification applicables :

- RGAT Spectacles Pluralité Genre Artistique (en Annexe)

Article 2 - Engagements du contractant

2.1 Règlement des droits d'auteur

Le contractant s'engage à régler, dans les délais prévus à l'article 2.3 des Conditions générales, le montant des droits d'auteur résultant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables visées à l'article 1.2 ci-dessus, calculé au tarif général et en considération des conditions d'organisation de la (des) manifestation(s) telle(s) que déclarée(s) par le contractant lors de la conclusion du présent Contrat, sous réserve de l'application des réductions visées à l'article 2.2 des Conditions générales.

2.2 - Remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

1) Remise des éléments financiers relatifs aux manifestations relevant d'une tarification au pourcentage sur les recettes/dépenses

Le contractant doit remettre à la Sacem, en vertu de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations, les états des recettes réalisées et des dépenses engagées, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, précisant :

- les recettes réalisées, toutes taxes et services inclus (accompagnées du détail de la billetterie par représentation ou par jour et des recettes annexes, justifiées par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable).

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de la manifestation, intégrées dans l'assiette de tarification, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité, ce dernier s'engage :

- à informer la Sacem, 15 jours calendaires avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tels tiers

- organiseurs ou concessionnaires, et à lui communiquer copie des conventions conclues avec eux (lesquelles devront prévoir cette communication),
- à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils auront réalisées,
 - à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires et, à défaut d'être en mesure de déclarer ces recettes, de déclarer les sommes qui lui sont versées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires.
- les dépenses engagées (accompagnées des copies, certifiées conforme par le contractant, de toute pièce justifiant le détail des charges artistiques (telle que, et sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif : conventions conclues avec les producteurs artistiques, factures acquittées correspondantes, contrats d'engagement ...), étant précisé que la transmission desdites pièces justificatives devra intervenir dans le respect de la législation applicable aux données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », à savoir être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement.

2) Remise du programme des œuvres diffusées

Sauf lorsque la Sacem a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur, le contractant doit remettre, en vertu de l'article L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations :

- le programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.
- les budgets artistiques afférents à chacun des plateaux artistiques le cas échéant, avec tout justificatif utile (copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants faisant apparaître le détail des charges artistiques, copie des factures correspondantes acquittées, copies des fiches de salaires pour les Contrats d'engagement, ...), étant précisé que la transmission desdites pièces justificatives devra intervenir dans le respect de la législation applicable aux données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », à savoir être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement.

3) Non-respect de l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus

A défaut de communication, telle que prévue à l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus, ou en cas de communication partielle ou inexacte, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent les informations manquantes ou erronées.

La Sacem calculera par ailleurs les droits d'auteurs dus sur la base des provisions prévues dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, ou, à défaut, à partir de ses propres constatations, à parfaire après la communication prévue à l'article 2.2 1) ci-dessus.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

Manifestations occasionnelles

N° d'interlocuteur : 1109859 - N° 03-10007267418-01

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour toute la durée de la manifestation.

Fait au siège de la Sacem, le 7 juin 2024

Le Directeur du réseau,

Le contractant,

(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles sur glace
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

- Prix d'accès : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Détail des recettes prises en compte :**
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - Recettes « annexes » : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les frais techniques : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les frais de publicité et de communication : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujéti à la TVA peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

Prix du titre d'accès ou de la consommation à plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC											
	Jusqu'à 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Taûf Général	Taûf Réduit	Taûf Général	Taûf Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Taûf Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes jusqu'à 6 €	62,20	49,76	78,77	63,02	106,34	85,07	148,87	119,10	198,00	158,40	247,50	198,00
jusqu'à 12 €	78,77	63,02	94,52	75,62	122,88	98,30	178,17	142,54	231,63	185,30	301,11	240,89
jusqu'à 20 €	110,27	88,22	132,32	105,86	158,80	127,04	206,43	165,14	268,35	214,68	348,86	279,09
	154,38	123,50	185,26	148,21	222,31	177,85	266,77	213,42	320,13	256,10	384,15	307,32

- Cas des séances avec restauration (**titre d'accès à la manifestation incluant un repas** comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) : la tranche de prix à retenir dans la grille ci-dessus est fonction du prix du titre d'accès intégrant le repas, selon les modalités suivantes :

PRIX INTEGRANT UN REPAS BOISSONS COMPRISES	PRIX INTEGRANT UN REPAS BOISSONS NON COMPRISES	
jusqu'à 15 €	jusqu'à 12,50 €	*g' séances sans aucune recettes
jusqu'à 22 €	jusqu'à 18,33 €	*d' jusqu'à 6 €
jusqu'à 30 €	jusqu'à 25 €	6 jusqu'à 12 €
jusqu'à 40 €* <small>*au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique</small>	jusqu'à 33,33 €* <small>*au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique</small>	*d' jusqu'à 20 €

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX

Tarif Général

Musique vivante 5,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 4 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante. Il est tenu compte, le cas échéant, de la disposition relative aux séances avec restauration ci-dessus.

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment **ballet, spectacle chorégraphique, spectacle de cirque contemporain, spectacle à caractère historique, sons et lumières, feu d'artifices synchronisé** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** — à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué sur le forfait (point 2. ci-dessus) ou le taux (point 3. ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus, réduit de 50%.

4.1.3 Feux d'artifice synchronisés avec la musique, sons et lumières

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ces types de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut pour les feux d'artifice, par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.4 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.5 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
- Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des *payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Corsos, cavalcades

Le montant des droits déterminé en application du point 3 ci-dessus ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus (réduit de 50% dans l'hypothèse où le tarif serait modulé en application du point 4.1.2 ci-dessus), multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.

4.2.3 Spectacles musicaux

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du tarif « Concert, spectacles musicaux ».

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances de spectacle vivant.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

Entre les soussignés :

██████████ – Association loi 1901

Adresse postale : 3, Les Beauvais – Saint-Agil 41170 COUËTRON-AU-PERCHE

Mail : ██████████

Tel : ██████████

Licences n°1- 1044357 / 1-1044358 1 / 1-1068426 / 2-1027018 / 3-1027019

Siret n° 451 990 642 000 48

Code APE: 9001Z

Association assujettie à la TVA

Représenté par ██████████ en qualité de Présidente

ci-après dénommé le "**Producteur**" d'une part,

ET

Raison sociale : **commune de Saint Gervais la Forêt**

Adresse : 15 rue des écoles – CS 63405 SAINT-GERVAIS-LA-FORET 41034 BLOIS CEDEX

Tél : 0254505154

Siret : 214.102.121.000.16

APE : 8411Z

N°TVA intracommunautaire : FR20214102121

Représenté par M. Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de Maire de la commune
Autorisé par la délibération 2024-61 de la séance du 01/01/2024

Ci-après dénommé l'« **Organisateur** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A – Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des personnes nécessaires à sa représentation :

«**OctOpus**»

B – L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu ci-dessous mentionné pour les représentations du spectacle précité :

Espace Jean-Claude Deret

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci- après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, le spectacle cité en préambule conformément au calendrier suivant :

.samedi 5 octobre 20h30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2-1 : Administration

Le Producteur garantit à L'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le Producteur assumera la responsabilité artistique des représentations et fournira le spectacle entièrement monté, comprenant les décors, costumes, meubles et accessoires et assumera d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, le Producteur assumera les rémunérations de toute nature de son personnel attaché à la cession du spectacle et prend l'engagement irrévocable de régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché à la cession du spectacle : URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Il en fournira les justificatifs, si l'Organisateur le lui demande. C'est également au Producteur de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur dans le spectacle.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le Producteur fournira une fiche technique détaillée acceptée par les deux parties et déterminant les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires. Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels ou des équipements autres que ceux prévus dans la fiche technique, il devrait lui-même en assurer la prise en charge et en effectuer lui-même la location, le transport et l'assurance. La fiche technique est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante.

Le Producteur atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter annexe III du CGI

2-2 : Publicité & Promotion

Le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité et promotion de l'œuvre (photos et vidéos, presse, etc.).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS de l'Organisateur

3-1 : Cession du spectacle :

L'Organisateur s'engage à prendre en charge la totalité du montant de la cession et des frais annexes

3-2 : Moyens logistiques et techniques

L'Organisateur s'engage à respecter les termes de la fiche technique que lui donnera le Producteur et notamment concernant la sécurité, tant des biens que des personnes.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations conformément à la fiche technique préalablement définie en concertation entre chacune des parties.

Il assurera le service général du site : accueil, service de sécurité et le cas échéant : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (Nom du programme **SACEM CIRCA TSUIICA OctOpus, en cours de dépôt**), les droits voisins le cas échéant, et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

En matière de publicité et d'information l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur des loges fermant à clés, et mettra à la disposition des artistes un catering (boissons chaudes et fraîches et encas) avant et après les représentations.

3-3 Hébergement et restauration

-

L'Organisateur prendra directement en charge les frais d'hébergement et de petits déjeuners pour :

- 2 personnes, du 5/10/24 au 6/10/24 inclus

L'Organisateur prendra en charge les défraiements au tarif conventionnel de 20,70 € ⁽³⁾ par personne et par repas les repas pour :

- 10 personnes du 5/10/24 au 5/10/24 inclus

Un catering salé devant être mis à disposition des artistes avant le spectacle.

ARTICLE 4 : PRIX CESSION ET FRAIS ANNEXES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et des défraiements, sur présentation des factures, la somme globale de 5077,72 € TTC (4813 € HT fixe + 264,72€ TVA⁽¹⁾) qui se décompose comme suit :

- 4290 € HT de cession
- 523 € HT de frais de transport du personnel, du décor et du matériel pour l'exploitation (2)
- _____ € HT de défraiements à 20,70 € (3)

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Organisateur versera au Producteur la globalité des sommes prévues à l'article 4 du présent contrat.

Les sommes prévues seront payées au Producteur, sur présentation de facture, par virement à l'issue de la dernière représentation dans un délai conforme aux dispositions légales.

Coordonnées bancaires :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Adresse : Mondoubleau- Vendôme

IBAN : **FR76 1027 8374 0000 0104 8060 165**

BIC : **CMCIFR2A**

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES

Montage, démontage et répétitions :

L'Organisateur tiendra les lieux de spectacle à disposition à partir du : 5/10/24.....

Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le Producteur s'engage à respecter le planning artistique et technique déterminé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7: INVITATIONS

Le producteur a droit à 10 entrées gratuites par représentation, pour l'usage du personnel de l'équipe de production. Les invitations professionnelles sont gérées directement par l'organisateur.

- TVA à 5.5%, ce taux peut être amené à évoluer en fonction de la législation. Le taux de tva appliqué à la facturation sera celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.
- Sous réserve de l'évolution du prix du carburant
- Tarif conventionnel au jour de l'établissement du contrat et susceptible d'évoluer. Le montant sera facturé au tarif conventionnel en vigueur au moment du spectacle

ARTICLE 8 : COMMUNICATION et PUBLICITE

Le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité et promotion de l'œuvre (photos et vidéos, presse, etc.).

L'Organisateur diffusera sur son réseau les supports de communication promotionnant le spectacle précité.

En matière de publicité et d'information sur les dates de diffusion le concernant, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur visera tous les documents publicitaires le concernant.(photos pour la presse, flyers, newsletter, ...)

Le Producteur certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse...) remis à l'Organisateur sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse locale, servant à la promotion du spectacle, hors création d'affiches dépassant le format A4 et hors presse nationale. La mention est obligatoire lors de chaque utilisation d'image. (Loi N° 92- 597 du 1er Juillet 1992)

Le Producteur s'engage à ce que les artistes travaillant sur ce spectacle prêtent leur concours aux interviews et rencontres à condition qu'elles n'interfèrent pas dans le déroulé du spectacle et avec d'éventuelles répétitions ou raccords techniques.

ARTICLE 9: ENREGISTREMENT DIFFUSION

L'Organisateur veillera à informer le Producteur de la venue de photographes professionnels.

Le Producteur acceptera gratuitement, à titre publicitaire des retransmissions de télévision et de radio dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, ou dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales ou culturelles, un accord particulier devra être signé préalablement entre les deux parties.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle dans le lieu précité, et en conséquence abandonne tout recours envers et contre le Producteur.

ARTICLE 11 : SECURITE

L'Organisateur et le Producteur s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel technique ou artistique les règles et consignes de sécurité prévues par les législations en vigueur.

ARTICLE 12 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie/maternité d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical. Cette maladie/maternité ou accident d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun autre artiste ne serait en mesure de tenir ce rôle.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation.

En cas de mauvais temps, si les représentations ne pouvaient avoir lieu et si aucune solution de report ne pouvait être envisagée, les sommes dues au contrat seront reversées intégralement par l'Organisateur au Producteur.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties et après épuisement de toutes les solutions amiables, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, d'une part une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et d'autre part le remboursement des avances consenties le cas échéant.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT SEXISTES ET SEXUELS AU TRAVAIL

L'entreprise tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié·e·s. Elle est notamment vigilante au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur·ice·s. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle.

Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste (Art L. 1142-2 -1 du Code du travail) ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel (Art L.1153-1 du Code du travail) ou moral (Art L.1152 -1 du Code du travail). Il est rappelé au·à la salarié·e que s'il·elle se rend coupable de tels agissements, il·elle est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le Code du travail et le cas échéant par le règlement intérieur de la société, sans préjudice d'éventuelles actions pénales.

ARTICLE 14 : LITIGES EVENTUELS

L'ensemble des clauses et conditions du présent contrat sont impératives. Tout manquement à l'une quelconque des clauses ou l'absence de tout ou partie du matériel ou du personnel requis pourra entraîner l'annulation du contrat aux torts de la partie défaillante.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent, celles-ci s'engagent à recourir à la médiation avant tout saisine d'une juridiction en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant les Tribunaux compétents de la Ville de Blois.

Fait à Saint Agil en 2 exemplaires jeudi 6 juin 2024

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR*

Présidente du [REDACTED]

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

REPARTITION DES POSTES CRÉÉS EN CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/07/2024

Intitulé grade au 01/01/2017	Situation statutaire	Quotité de travail	ETP	Origine	Situation	Service
POSTES PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Catégorie A						
Attaché Principal	Titulaire - carrière double	TC	1	Création CM du 21/03/2016 délib39/16	Occupé	Direction
Directrice générale des services	Titulaire - poste fonctionnel	TC	1	Crée par delib n°136/09 du 17/12/09	Occupé	
Catégorie B						
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	créé par délib n° 35/2024 du 18/03/2024	vacant	en attente d'avancement de grade
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°12/09 du 27/03/08	Occupé	Comptabilité
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°90/2018 du 03/09/2018	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°49/2019 du 25/03/2019	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib n°152/2011 du 12/12/2011	occupé	direction
Rédacteur territorial	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 21/2018 du 19/02/2018	vacant	fermeture après avis CST
Catégorie C						
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n° 35/2024 du 18/03/2024	occupé	RH
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n°40/2020 du 02/03/2020	occupé	Etat civil
adjoint adm ppal de 2ème classe	titulaire	TC	1	créé délib 94/2016 du 10/10/2016	vacant	RH
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib n°102 /2019 du 30/09/2019	Occupé	communication
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib 122 du 03/11/2014 augmentation à 35/35h CM du 19/02/2018 délib 21/2018. Modifié 28/35h CM du 11/06/2019 délib 68/2019 augmentation à 35/35h CM du 12/12/2022 délib 121/2022	occupé	comptabilité
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n°37/2022 du 21/03/2022	occupé	élections/urba/EJCD
Adjoint administratif	contractuel	TC	1	créé par délib n° /2024 du 01/07/2024	création	restaurant scolaire
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n° 48/2022 du 09/05/2023	occupé	accueil/état civil
FILIERE SECURITE						
Catégorie C						
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	créée délib 112/2012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	créée délib 1122012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
FILIERE TECHNIQUE						
Catégorie B						
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	occupé	urbanisme
Technicien ppal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	Restaurant scolaire
Catégorie C						
agent de maitrise principal	titulaire	TC	1	créé par délib n° 33 du 20/03/2023	occupé	Restaurant scolaire
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 73 du 21/07/2014	Vacant	fermeture après avis CST
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib. n° 128/2020 du 14/12/2020	Occupé	Services techniques
Adjoint tech. principal de 1ère cl	Titulaire	TNC 31,5/35h	0.9	Créé par délib. n°18/07 du 24/01/07	Occupé	Restaurant scolaire
Adjoint tech.principal de 2ème cl	Titulaire	TC	1	créé par délib. N° 97/2022 du 17/10/2022	occupé	services techniques
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	vacant	Restaurant scolaire
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	occupé	services techniques
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°16/07 du 24/01/07	occupé	restaurant scolaire
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°26/04 du 12/12/04	Occupé	Services techniques
adjoint technique	titulaire	TC	1	Créé par délib. n°18/2013 du 04/03/13 modifié par délibération n° /2024 ETP 1 à 0.90	vacant/modifié	restaurant scolaire

adjoint technique	Titulaire	TC	1	créé par délib. 94/2016 du 10/10/2016	occupé	Restaurant scolaire
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	vacant	fermeture après avis CST
adjoint technique	Contractuel	TNC 23.80/35	0.68	Créé par délib. N° 10 /2021 du 25/01/2021	vacant	Service entretien
adjoint technique	titulaire	TNC 28/35	0.8	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 29.75/35	0.85	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.90 à 0.85 délib n° 83 /2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 32.2/35	0.92	Créé par délib n°73/2014 du 10/06/2014 (0,78) Modifié délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.75 à 0.92 délib n° 83/2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	titulaire	TNC 31.5/35	0.9	Créé par délib n°73/2014 du 10/06/2014 (90%) Modifié par la délib n°90/2018 du 03/09/2018 Modifié de 0.85 à 0.90 délib n° 83/2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 15.75/35	0.45	Créé par délib n°128/2020 du 14/12/2020	vacant	service entretien RS

FILIERE ANIMATION

Catégorie B

Animateur principal de 1er classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	Occupé	Animation
-----------------------------------	-----------	----	---	--	--------	-----------

Catégorie C

adjoint d'animation ppal 2ème classe	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	occupé	animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 14/12/2020 délib n° 128/2020 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0,91 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 03/09/2018 délib n°90/2018	vacant	fermeture après avis CST
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 03/09/2018 délib n°90/2019 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0,97 à 1	occupé	Animation
adjoint d'animation	Titulaire	TC	1	Créé par délib n° 12 /2016 du 28/01/2016 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0,82 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0.82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0.80 à 0.85 modifié par délib n° /2024 du 01/07/2024 ETP 0.85 à 0.82	occupé/modifié	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 23.8/35	0.68	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 (0,58) modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modification délib n° /2024 du 01/07/2024 ETP 0.73 à 0.68	occupé/modifié	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TC	1	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0,80 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0.82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0,77 à 0,82	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 31,5/35	0.9	Créé par délib n°102/2019 du 30/09/2019	Occupé	école maternelle
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 9,1/35	0.26	Créé par délib n° 88/2020 du 21/09/2020 Modifié : grade d'adjoint technique à adjoint d'animation délib n° 83/2022 du 12/09/2022	vacant	2ème service maternel

FILIERE SOCIALE

Catégorie A

Educateur de jeunes enfants ppal	Titulaire	TNC 27,18/35h	0	Créé au CM du 09/12/2013 n°112/2013	SURNOMBRE vacant	fermeture après avis CST
----------------------------------	-----------	------------------	---	-------------------------------------	---------------------	-----------------------------

Catégorie C

ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TNC 28h	0.8	Création délib n°55 du 04/05/2017 modification délib n°72 du 25/06/2018	Occupé	ATSEM

Total ETP - Postes permanents

49.78

Dont total ETP des créations/modifications de postes

3.50

total ETP des suppressions de postes / Vacants

8.39

Total ETP postes occupés

41.39

POSTES NON PERMANENTS - OCCASIONNELS (non comptabilisé dans le tableau des effectifs)

Apprenti BAC PRO aménagements paysagers	Contrat de droit privé	TC	1	Créé par délib. n°86/2019 du 26/08/2019	Services techniques
Adjoint d'animation	contractuel saiso	TC	2	Créé par délib. n° /2023 du 20/03/2023	service jeunesse et sport - vacances scolaires
adjoint technique	contractuel saiso	TC	7	Créé par délib. n° /2023 du 20/03/2023	Services techniques - Jobs d'été